



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT**

**ARRETE N° 312/09 SP/STB**

autorisant Moto Club Possession  
à organiser le dimanche 27 septembre 2009  
une manifestation sportive intitulée "Championnat de Motocross"  
sur un terrain occasionnellement homologué à Bras-Panon

**LE PREFET DE REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 131-13 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-18 à R 331-34 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes et non ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2197 du 19 août 2009 portant délégation à M. Serge BIDEAU, Sous-Prefet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

Vu la demande formulée par l'organisateur en date du 24 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Maire de Bras-Panon en date du 5 août 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie en date du 13 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Chef du Service de SAMU en date du 9 juillet 2009 ;

Vu l'attestation du Docteur Katia MOUGIN-DAMOUR en date du 3 juin 2009 ;

Vu l'attestation de l'ambulance BIDOIS en date du 16 juin 2009 ;

Vu l'attestation de AMV Assurance en date du 13 juillet 2009 ;

Vu l'accord du 19 juin 2009 donné par la Ligue Réunionnaise Motocycliste, pour l'organisation du « Championnat de Motocross » qui aura lieu le dimanche 27 septembre 2009 sur un terrain occasionnellement homologué à Bras-Panon ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section Manifestations Sportives – en date du 10 septembre 2009 relative à l'homologation occasionnelle d'un circuit motocross situé chemin Bruna, Caroline à Bras-Panon.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

### **ARRETE :**

**Article 1** – Moto Club Possession est autorisée à organiser le dimanche 27 septembre 2009 la compétition sportive intitulée «Championnat de Motocross» sur un terrain occasionnellement homologué à Bras-Panon.

Cette manifestation est ouverte exclusivement aux concurrents licenciés.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des engagements de l'organisateur.

### **SECURITE :**

Les dispositions et les aménagements suivants doivent être respectés par les organisateurs :

- Mise en place de barrières de sécurité pour interdire l'accès de la piste par le public.
- Maintenir le public à une distance de sécurité.
- Les zones d'évolutions seront délimitées par de la rubalise et le public (de 300 personnes environ) sera à une distance suffisamment éloignée des évolutions.
- Faire respecter par les participants les prescriptions du code de la route en dehors des lieux des épreuves.
- Tous les points sensibles du circuit devront faire l'objet d'une surveillance particulière par des officiels agréés munis de brassard réflectorisé en nombre suffisant
- Les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que de mesures de sécurité prévues correspondent aux mesures devant être prises pour le bon déroulement de la manifestation.
- Présence de pompiers avec le matériel de désincarcération.
- Les voisins (peu nombreux) seront informés de cette compétition par le biais d'un tract
- Le nettoyage complémentaire aux alentours du site, sera fait par une tractopelle de la commune.

Il est rappelé à l'organisateur que tout accident grave éventuel, survenu lors de la manifestation, est soumis à déclaration dans les 48 heures auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, conformément à l'article R 322.6 du code du sport

## **SECOURS ET PROTECTION :**

Mise à disposition et présence de deux ambulances BIDOIS pendant toute la durée de la manifestation.

Présence du Docteur Katia MOUGIN-DAMOUR muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détreesses vitales.

**Article 3** – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C de l'organisation.

La liste des officiels est jointe en annexe.

**Article 4** – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve. Conformément à l'article 16 du contrat de police d'assurance de la responsabilité civile pour les manifestations sportives régi par la loi du 13 juillet 1930, les décrets du 14 juin et 30 décembre 1938, l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Etat et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque (sauf si l'assureur est subrogé, conformément à l'article 36 de la loi du 30 juillet 1930 et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre les tiers responsables du dommage).

**Article 5** – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

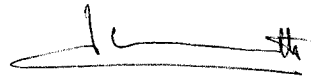
**Article 6** – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causée par les concurrents, leurs préposés ou le public.

**Article 7** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants.

**Article 8** – M. le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Bras-Panon, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 18 septembre 2009

P/Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,  
Le Directeur de Cabinet,  
Sous-Préfet de Saint-Benoît par intérim,



Jean-François MONIOTTE

## Les officiels de course

Directeur de course	Claude LEPINAY	Licence FFM 075228
Directeur de course adjoint	Guy ESTHER	Licence FFM 066039
Commissaires sportifs	Olivier LASSAUX Karl MORIN David LAI HONG TING Jean Noël MICHEL	Licence FFM 014570 Licence FFM 154912 Licence FFM 133338 Licence FFM 063890
Représentant de la ligue	Bernard GALLE	Licence FFM 051333